



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 033/DCC/EL/L/22 DU 14 AOÛT 2022

SUR LE RECOURS AUX FINS DE REFORMATION DES RESULTATS DE

L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA QUATRIEME CIRCONSCRIPTION

ELECTORALE DE L'ARRONDISSEMENT N° 6 TALANGAÏ,

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE,

SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 28 juillet 2022, enregistrée le 29 juillet courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 045, par laquelle monsieur FONCKO DUPO Fraye demande à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de l'élection législative dans la quatrième circonscription électorale de l'arrondissement n° 6 Talangaï, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°^{OS} 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50 – 2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;



Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur FONCKO DUPO Fraye, candidat à l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la quatrième circonscription électorale de l'arrondissement n° 6 Talangäi, département de Brazzaville, demande à la Cour constitutionnelle, d'une part, de réformer les résultats de l'élection législative dans ladite circonscription électorale et, d'autre part, de suspendre les résultats proclamés le 15 juillet 2022 par le ministre chargé des élections ;

Qu'il justifie ses demandes par des irrégularités qu'il a constatées le jour du vote, notamment : la fraude, le bourrage des urnes, le trafic d'influence et l'achat de consciences ;

Considérant que dans ses mémoires en réponse, en date, à Brazzaville, du 4 août 2022, enregistrés le 6 août 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, monsieur ELENGA Faustin a, par le biais de ses conseils, maîtres Emmanuel OKO et Evelyne Fatima BANZANI-MOLLET, conclu à l'irrecevabilité de la requête de monsieur FONCKO DUPO Fraye ;



Qu'il fait, en effet, grief audit requérant de ne pas y avoir indiqué sa profession et annexé les pièces qui soutiennent et étayent les moyens qu'il a invoqués ;

Qu'il fait, aussi, observer que le requérant n'a pas soumis la première page de sa requête aux formalités de timbre et d'enregistrement ;

Qu'au fond, il demande à la Cour constitutionnelle de rejeter le recours introduit par monsieur FONCKO DUPO Fraye ;

Considérant que dans son mémoire en réplique du 13 août 2022, monsieur FONCKO DUPO Fraye, qui indique qu'il est « entrepreneur de profession » et invoque l'article 110 de la loi électorale, demande à la Cour constitutionnelle de se déclarer compétente quant à connaître de son recours ;

Qu'il signale, en outre, à la Cour constitutionnelle que d'autres irrégularités avaient émaillé les scrutins des 4 et 10 juillet 2022 dans la quatrième circonscription électorale de l'arrondissement n° 6 Talangai, notamment : le vote multiple des partisans de son contradicteur, la non-remise des procès-verbaux des résultats du vote à ses délégués et l'attitude partisane des présidents des bureaux de vote ;

Qu'ainsi, selon lui, l'élection législative dans ladite circonscription électorale n'a pas été juste, équitable et transparente ;

Qu'il demande, enfin, à la Cour constitutionnelle, de statuer, nonobstant le grief, tiré de l'inobservation de l'article 61 de la loi organique déjà citée, qui lui est fait.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'aux termes de l'article 177 alinéa 1^{er} de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur FONCKO DUPO Fraye, qui demande la réformation des résultats de l'élection législative dans la quatrième circonscription électorale de l'arrondissement n° 6 Talangai, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, conteste, de toute évidence, les résultats d'une élection législative ;

Que, par conséquent, la Cour constitutionnelle est compétente.



III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUÊTE

Considérant que monsieur ELENGA Faustin oppose à la requête de monsieur FONCKO DUPO Fraye la fin de non-recevoir tirée de la violation des articles 61 et 62 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Qu'il fait, à cet égard, observer que, dans sa requête, le requérant n'a ni indiqué sa profession ni annexé les pièces de nature à étayer ses moyens ;

Qu'il n'a pas, non plus, soumis sa requête aux formalités de timbre et d'enregistrement ;

Considérant que les articles 61 et 62, alinéas 1^{er} et 2, de la loi organique, ci-dessus citée, disposent :

Article 61 : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Article 62 alinéas 1^{er} et 2 : « A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que s'agissant du défaut d'indication de sa profession, monsieur FONCKO DUPO Fraye allègue qu'une erreur mineure s'est glissée dans sa requête et, de ce fait, il a indiqué dans son mémoire en réplique qu'il est « entrepreneur de profession » ;

Considérant, cependant, que la régularisation de l'erreur dite matérielle a pour effet de vider de sa substance la disposition péremptoire de l'article 61 de la loi organique précitée au respect de laquelle le législateur subordonne, inconditionnellement, la recevabilité de l'acte de saisine de la Cour constitutionnelle ;

Considérant, d'ailleurs, que la Cour constitutionnelle n'est pas saisie au moyen d'un mémoire mais d'une requête ;



Considérant, au surplus, que la requête de monsieur FONCKO DUPO Fraye n'est pas accompagnée de pièces qui soutiennent et étayent les moyens qu'il a invoqués ;

Qu'ainsi, ladite requête est irrecevable.

DECIDE

Article premier – La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 – La requête introduite par monsieur FONCKO DUPO Fraye est irrecevable.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre



ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général